



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA) NOTICE

### Relative aux modalités de remboursement de la TVA française aux assujettis établis hors de l'Union européenne

#### 1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION POUR REMPLIR LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT<sup>1</sup>

##### A. LIEU DE DÉPÔT DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

La demande est déposée en simple exemplaire auprès de la Direction générale des Finances Publiques :  
Service de remboursement de TVA,  
10 rue du Centre  
TSA 60015,  
93465 - NOISY-LE-GRAND CEDEX  
pour plus d'informations contacter le +33.1.72.95.20.31 (de 9h à 16h)  
courriel : [sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sr-tva.dinr@dgfip.finances.gouv.fr)

##### B. CONDITIONS DE FORME ET DE TEMPS

###### 1) Formulaire à utiliser et modalités de complètemnt

Lorsque l'assujetti est établi dans un pays hors de l'Union européenne, la demande est souscrite sur le formulaire n° 3559-SD de la Direction générale des finances publiques.

**Les différentes rubriques du formulaire utilisé sont obligatoirement remplies en français**, même si le formulaire utilisé est le modèle en anglais (n° 3559-ANG-SD). **Les sommes dont le remboursement est demandé sont obligatoirement mentionnées en euros (case 5) et le paiement est effectué en euros (coordonnées bancaires : case 7)**. L'imprimé n° 3559-SD est téléchargeable à partir de l'adresse suivante : <http://www.impots.gouv.fr>, rubrique « recherche de *formulaires* ».

Si la déclaration a été téléchargée en version non remplissable : la demande est établie à la machine ou en caractères d'imprimerie. Par contre, si la déclaration a été téléchargée en version remplissable, elle peut être directement complétée et enregistrée via l'ordinateur avant d'être imprimée.

###### 2) Date de dépôt

Elle peut être déposée au cours du mois qui suit le trimestre civil (demande trimestrielle) ou au cours du mois de janvier (demande annuelle), mais, en tout état de cause, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle concernée par la demande (pour la détermination de la période – trimestre ou année – sur laquelle peut porter la demande de remboursement, voir ci-après 3).

**Précision** : Lorsqu'une précédente demande a été déposée, le numéro d'identification fiscale attribué par le service indiqué ci-dessus en **A** est porté dans le cadre figurant en haut de la demande.

###### 3) Objet et montant de la demande

La demande doit concerner des biens ou des services acquis ou importés en France au cours d'une période constituée :

- ✓ **par le trimestre civil**, lorsque le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **400 euros** ;
- ✓ **par l'année civile**, dans le cas contraire. Dans ce cas, la demande n'est recevable que si le montant de la taxe dont le remboursement est demandé est au moins égal à **50 euros**.

<sup>1</sup> Le champ d'application du remboursement de TVA accordé en France aux assujettis établis à l'étranger (personnes et opérations concernées par le remboursement) est précisé en 2.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser au titre d'un trimestre civil est inférieur à **400 euros**, il peut être reporté sur la (ou les) demande(s) déposée(s) au titre du (ou des) trimestre(s) suivant(s). Toutefois, s'il apparaît que le remboursement afférent au quatrième trimestre civil est inférieur à **400 euros**, la somme en cause doit être considérée comme le solde d'une année civile remboursable seulement si son montant est au moins égal à **50 euros**.

#### 4) Précisions quant à la saisie du formulaire

##### ➤ **Case 9a :**

Le requérant indique, à la case 9a de la demande, la nature des opérations pour lesquelles il a acquis les biens et services visés par la demande de remboursement (par exemple : participation à l'exposition internationale de.....à ..... du..... au..... stand n° .....; ou : transport international de marchandises).

##### ➤ **Case 9b :**

L'assujetti étranger doit par ailleurs, **obligatoirement cocher l'une des 2 cases 9b** correspondant à sa situation, à savoir :

- ✓ la première case s'il n'a réalisé en France aucune livraison de biens ni aucune prestation de services imposables à la TVA pour laquelle il est redevable de la taxe :
- ✓ la deuxième case s'il n'a réalisé en France que des livraisons et prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 277 A du *Code Général des Impôts* français.

Les prestations de transport exonérées visées en fin de rubrique 9b sont, notamment, les transports liés au transit, à l'exportation ou, le cas échéant, à l'importation de biens ainsi que les transports internationaux de voyageurs exonérés en application de l'article 262-II-8° à 11° du Code Général des Impôts français.

##### ➤ **Divers**

Dans le cas où l'espace dans la case 10 serait insuffisant, le requérant utilisera une feuille complémentaire.

Cette feuille portera, en tête, le numéro d'identification attribué par le service indiqué ci-dessus en **A**, et sera attachée au formulaire de demande.

#### 5) Documents à joindre à la demande

La demande est accompagnée **des originaux des factures ou des documents d'importation** établissant les montants de la TVA française supportée par le requérant.

### C. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

L'administration française effectue les remboursements uniquement en euros.

En cas de première demande ou de changement de compte, il convient de lui transmettre impérativement :

- ✓ un RIB (hypothèse d'un remboursement sur un compte français),
- ✓ l'IBAN, le SWIFT ou BIC, le nom du titulaire et les coordonnées de la banque (hypothèse d'un remboursement sur un compte étranger autre qu'américain),
- ✓ le numéro de compte, l'ABA Code ou le Routing Number, le nom du titulaire et les coordonnées de la banque (hypothèse d'un remboursement sur un compte américain).

### D. SANCTION EN CAS DE DEMANDE FRAUDULEUSE

Si le remboursement a été obtenu de façon frauduleuse et donne lieu à des poursuites pénales, tout remboursement ultérieur sera refusé jusqu'à la décision définitive sur les pénalités encourues.

## 2. ÉLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES MODALITÉS D'APPLICATION EN FRANCE DE LA TREIZIÈME DIRECTIVE 86-560 CEE QUI PRÉVOIT LE REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX ASSUJETTIS NON ÉTABLIS DANS LE PAYS OU UN DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UE.

### A. ENTREPRISES CONCERNÉES

Cette procédure spéciale de remboursement est réservée aux entreprises :

**a.** Qui sont établies :

- ✓ dans un pays tiers (hors Union Européenne) ou sur le territoire des autres États membres visé au 1° de l'article 256 -0 du Code Général des Impôts français ;
- ✓ ou dans les départements de la Guyane et de Mayotte ainsi que dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

**b.** Qui, au cours de la période couverte par la demande de remboursement, ont réuni les deux conditions suivantes :

✓ **localisation, hors de France :**

- soit du siège de leur activité économique ou de l'établissement à partir duquel ont été réalisées les opérations ouvrant droit à remboursement. Toutefois, il est admis que les entreprises étrangères qui possèdent en France des établissements dont l'activité consiste uniquement à rendre des services à leur siège étranger, puissent également obtenir le remboursement de la TVA relative aux biens meubles et services acquis par les établissements en vue de leur permettre de rendre à leur siège étranger des prestations que celui-ci utilise exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à remboursement (Voir § B et C ci-après).

Pour obtenir le remboursement, l'établissement français adresse à la Direction générale des Finances Publiques, Service de remboursement de TVA par l'intermédiaire d'un représentant fiscal pour les entreprises hors Union européenne, le formulaire n° 3559-SD appuyé des pièces justificatives et annoté de la mention « Demande de remboursement présentée par l'établissement français d'un assujetti établi à l'étranger »,

- soit de leur domicile ou résidence habituelle (à défaut de siège ou d'établissement).

✓ **non-réalisation de livraisons de biens en France ou de prestations de services dont le lieu d'imposition est situé en France et pour lesquelles elles sont redevables de la taxe.**

### B. POSSIBILITÉ POUR LES PAYS ÉTABLIS HORS DE L'UNION EUROPÉENNE DE BÉNÉFICIER DES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT PRÉVUES PAR LA TREIZIÈME DIRECTIVE 86-560 CEE

Les assujettis, établis dans un pays tiers, peuvent demander le remboursement de la TVA qu'ils ont supporté en France, à l'exception des assujettis établis dans des pays ou territoires inscrits sur une liste arrêtée par le ministre du budget.

Ainsi, ils peuvent bénéficier du remboursement de la TVA ayant grevé les services qui leur ont été rendus ou les biens meubles qu'ils ont acquis ou importés en France, au cours de la période prévue, titre 1, paragraphe B-3 ci-dessus (trimestre ou année civile), pour la réalisation ou pour les besoins des opérations désignées ci-après et matérialisées au cadre 9b de la demande n° 3559-SD :

- ✓ livraisons de biens ou prestations de services situées en France pour lesquelles le client, disposant d'un numéro d'identification à la TVA en France, est redevable de la taxe, conformément au second alinéa du 1 de l'article 283 du Code Général des Impôts, à condition qu'ils ne réalisent par ailleurs pas d'opérations imposables en France avec des clients non identifiés à la TVA, pour lesquelles ils sont redevables de la taxe.
- ✓ opérations dont le lieu d'imposition se situe à l'étranger (cf. art. 258 A et 259 à 259 C du Code Général des Impôts français), mais qui ouvriraient droit à déduction si ce lieu était situé en France ;

- ✓ prestations dont le lieu d'imposition est réputé ne pas être situé en France : opérations de transport visées ci-dessus au titre 1, paragraphe **B-4**, auxquelles s'ajoutent les prestations exonérées accessoires à ceux de ces transports portant sur les biens ; prestations désignées aux articles 259 A 3°, 4° *bis*, 5°, 6° et 259 B du Code Général des Impôts français pour lesquelles la taxe est due par le bénéficiaire assujetti établi en France ;
- ✓ livraisons mentionnées au 2° du I de l'article 258 D du Code Général des Impôts français pour lesquelles la taxe est due par le destinataire en application du 2<sup>ter</sup> du même article;
- ✓ livraisons et prestations mentionnées aux 1°, 2°, 5°, 6° et 7° du I de l'article 277 A du Code Général des Impôts français.

Pour bénéficier de la procédure spéciale de remboursement, les assujettis établis dans un pays tiers doivent désigner **un représentant assujetti établi en France** (cf. annexe 1) **et agréé** par le service désigné ci-dessus, titre 1, paragraphe **A**. Ce représentant peut être tenu de présenter une caution. **Les assujettis établis dans un pays tiers n'ont pas à présenter d'attestation d'assujettissement.**

Ce régime s'applique également aux assujettis établis dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

### **C. LA TVA NE PEUT DONNER LIEU À REMBOURSEMENT LORSQU'ELLE PORTE SUR LES BIENS ET SERVICES EXCLUS DU DROIT À DÉDUCTION.**

Il en est ainsi notamment (**liste non exhaustive**) de la taxe afférente :

- ✓ aux biens et services qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'exploitation ;
- ✓ aux frais de logement ou d'hébergement engagés par les assujettis étrangers au bénéfice de leurs dirigeants et/ou salariés ;

**Précisions :** Toutefois, le remboursement est admis lorsque ces dépenses sont supportées, pour les besoins de l'exploitation, **au bénéfice de tiers**. L'assujetti étranger devra alors :

- mentionner, sur les factures délivrées par les fournisseurs français, l'identité et la qualité des bénéficiaires afin de justifier que la taxe dont le remboursement est demandé se rapporte à des dépenses engagées au bénéfice de tiers ;
- et déterminer la taxe à restituer proportionnellement au nombre de tiers lorsque ces dépenses sont supportées à la fois au bénéfice de tiers (TVA remboursable) et de dirigeants et/ou de salariés (TVA non remboursable).

- ✓ aux transports de personnes et aux opérations accessoires à ces transports. Toutefois, l'exclusion ne concerne pas les transports qui sont réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transports publics de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- ✓ aux carburants et lubrifiants d'origine pétrolière qui ne sont pas livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers, notamment carburant utilisé par les entreprises pour la réalisation de transports ;

**Précisions :** Toutefois, la TVA facturée est déductible (donc remboursable) :

- lorsqu'elle a été payée sur les acquisitions de gazole ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisé comme carburant routier désignés respectivement au tableau B de l'article 265 du Code français des douanes sous le numéro de tarif douanier 27-10 Clc, indice d'identification 19 et 27-11 Blc indice d'identification 3 ;
- le gazole ou le gaz de pétrole liquéfié est exclusivement utilisé pour les **besoins directs de l'activité professionnelle** de l'entreprise de l'assujetti non établi dans le territoire fiscal français (dès lors, par exemple, pas de droit à remboursement pour le gazole ou le GPL acquis pour les besoins des déplacements personnels des dirigeants ou employés de l'entreprise).

La TVA afférente aux importations, livraisons et achats de gazole ou de GPL utilisés pour la réalisation de transports internationaux ainsi qu'aux services portant sur les mêmes produits utilisés aux mêmes fins est déductible.

- ✓ aux biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal, sauf s'il s'agit de biens de très faible valeur ;
- ✓ aux services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction. Il en est ainsi notamment de la réparation de véhicules de transport de personnes constituant une immobilisation, à l'exception de celle portant sur des véhicules acquis par les entreprises de transports publics de voyageurs (chauffeurs de taxi notamment) et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports.

Par ailleurs, lorsqu'ils exercent une activité pour laquelle le droit à déduction comporte des limitations, les assujettis étrangers sont soumis à ces limitations. Ainsi les organisateurs de circuits touristiques et les agences de voyages établis dans un pays tiers ne peuvent pas obtenir le remboursement de la taxe afférente au prix payé en France aux entrepreneurs de transport, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

**Précisions :** La TVA ayant grevé l'acquisition d'un immeuble situé en France ne peut pas faire l'objet d'un remboursement selon la procédure spéciale.

